

EXPLOITATION POSTALE.

LOI du 8 avril 1917 autorisant les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises sont autorisés à recevoir gratuitement par poste, une fois par mois, et d'une seule personne de leur choix, un paquet recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogramme.

La même gratuité pourra être accordée, après entente avec le Gouvernement russe, en ce qui concerne les paquets postaux qui seront adressés, par leur famille restée en Russie, aux militaires de ce pays combattant avec les troupes françaises.

ART. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

